

**GAMA SCA**

Société en commandite par actions à capital variable

**STATUTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 21 mars 2025

Certifiés conformes à l'original

*Mathieu Querchoux*

**LA GERANCE**

## **TITRE 1 - CARACTERISTIQUES**

### **ARTICLE 1 . FORME - INTERET SOCIAL**

La Société à la forme d'une société en commandite par action est régie par les dispositions du droit commun des sociétés du titre IX du livre III du Code civil et par les présents statuts.

La Société est également régie par :

Les articles L. 226-1 à L. 226-14 du Code de commerce, relatifs aux sociétés en commandite par actions ;

Et, dans la même mesure de compatibilité avec les dispositions spécialement édictées pour les commandites par actions, les dispositions consacrées aux sociétés en commandite simple visées aux articles L. 222-1 à L. 222.12 du Code de commerce ;

Les règles régissant les sociétés anonymes, soit par les articles L. 225-1 à L. 225-270 du Code de commerce (l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6), consacrées à la direction et à l'administration de ces sociétés ;

Les articles L231-1 et suivants du Code de commerce, applicables aux sociétés à capital variable ;

La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 2 . RAISON D'ETRE - OBJET SOCIAL**

#### **Raison d'être**

L'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la Société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les raisons d'être de la Société sont les suivantes :

- Poursuivre un objectif autre que le seul partage des bénéfices ;
- Être dotée d'une gouvernance démocratique, telle que définie et organisée par les présents statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des Parties Prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- Être gérée conformément aux principes suivants :
  - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
  - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. La collectivité des associés statuant à la majorité requise en matière d'assemblée générale extraordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur lesdites réserves obligatoires, à hauteur de la moitié au plus, et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est

dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale soit dans les conditions prévues par la Loi.

En particulier, la Société a pour objectif principal de :

- Concourir au développement durable et à la transition énergétique au moyen d'activités qui produisent un impact par le soutien à des publics vulnérables, et/ou par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, et/ou par la participation à l'éducation à la citoyenneté ;
- Contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Cette recherche d'utilité sociale est rendue possible par les différentes activités visées dans l'objet social des présents statuts.

Par ailleurs, la Société opte par les présents statuts à une politique de rémunération qui respecte les deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés de la Société ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept fois le SMIC ;
- Et la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à dix fois le SMIC.

La Société se donne ainsi les moyens d'être éligible à l'agrément « ESUS », en remplissant les conditions requises pour relever du régime des entreprises de l'économie sociale et solidaire, conformément aux articles 2 et 11 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### **Objet social**

La Société a pour objet social la recherche d'utilité sociale, conforme à sa raison d'être, pour contribuer à la transition écologique, ainsi qu'à la réduction de la précarité énergétique et au renforcement de l'autonomie des territoires, au moyen de :

- La réalisation de prestations de conseils, directe ou par personnes interposées, en matière de rénovations énergétiques globales, tels que notamment l'isolation combles, des sols, des murs, des menuiseries, de la ventilation et des modes de chauffage.
- L'acquisition, l'apport, la propriété, l'administration et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres et apports en compte courant d'associé soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **ARTICLE 3 . DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **GAMA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société en Commandite par Actions » ou des initiales « S.C.A. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

### **ARTICLE 4 . SIEGE**

Le siège social est fixé à : **TOULOUSE (31000) 8 Place Roger Salengro**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 5 . DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

### TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 . APPORTS

##### Apports en numéraire à la constitution

La collectivité des **associés commanditaires**, telle que détaillée dans la liste des souscripteurs au capital social de Société, mentionne que la somme totale apportée en numéraire et entièrement libérées à la constitution se porte à **VINGT SIX MILLE EUROS (26 000,00 EUR)**.

Cette somme provient de fonds personnels.

En outre, La société VASCO apporte, en qualité **d'associé commandité**, la somme de **ONZE MILLE CENT EUROS (11 100,00 EUR)**.

Cette somme provient de fonds de cette société.

Lesquelles sommes ont été déposées en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST, sise 55/57 Cours Portal à BORDEAUX (33000), suivant attestation du dépositaire du 18 août 2023, ci-annexé.

Soit un total, d'apports en numéraire souscrits entièrement libérés de la collectivité des associés de **TRENTE SEPT MILLE CENT EUROS (37 100,00 EUR)**.

##### Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

###### **Apports en numéraire.**

Les actions de numéraire doivent par principe être libérées par leurs souscripteurs au moins pour une quote-part prévue par la Loi et, en tout état de cause, la libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter la date de souscription.

Toutefois, par exception, la libération du surplus doit intervenir à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En tout état de cause, la gérance peut exiger la libération immédiate et totale du montant de la souscription.

Les actions détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises pour les décisions collectives.

###### **Apports en nature.**

Les apports en nature sont soumis aux règles prévues pour les sociétés anonymes et font en principe l'objet d'une vérification par un commissaire aux apports.

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

**Apports en industrie.**

Les apports en industrie ne peuvent être effectués qu'en représentation d'une qualité d'associé commandité.

L'apport en industrie n'entre pas dans le capital social.

Pour rappel, l'apport en industrie qui ne figure pas dans les statuts est considéré comme inexistant.

Seule une modification des statuts, postérieure à sa constitution, pourrait matérialiser un apport en industrie, lequel n'est entrepris pas au terme des présentes.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL LA CONSTITUTION**

Le capital social est fixé à la somme de : **TRENTE SEPT MILLE CENT EUROS (37 100,00 EUR).**

Il est divisé en **3 710 actions** ordinaires, de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

**Pour les associés commanditaires :**

2 600 actions ordinaires, suivant la liste des souscripteurs au capital social de la Société.

Ci..... 2 600 actions

**Pour les associés commandités :**

SAS VASCO : 1 110 actions ordinaires.

Ci..... 1 110 actions

TOTAL des actions ordinaires ..... 3 710 actions

Il n'est pas composé d'actions de préférence.

**ARTICLE 8. REPRESENTATION DES ACTIONS**

Une action ne peut être représentée par un titre négociable que dans les conditions prévues par la Loi. Au cas particulier, les titres de capital de la Société de sont pas négociables sur un marché financier.

La propriété d'une action résulte des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des émissions d'actions nouvelles, des cessions et mutations des actions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, agréées, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifiée par la gérance pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

**ARTICLE 9. VARIABILITE DU CAPITAL**

En application des dispositions des articles 1845-1 alinéa 2 du Code civil, L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports en capital des associés.

Le capital est variable dans les limites suivantes :

- TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000,00 EUR) pour le capital minimum autorisé ; outre la seconde limitation prévue à l'article 11 des présents statuts.
- CENT MILLIONS EUROS (100 000 000,00 EUR) pour le capital maximum autorisé ;

Les modalités d'augmentation ou de réduction du capital sont développées ci-après.

## **ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL**

### **Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à **la majorité requise en matière d'assemblée générale ordinaire**, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire, en nature voire en industrie (i.e. pour tout nouvel associé commandité). Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, dans les limites prévues par l'article 1er 1. 3° b) de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par voie d'élévation de la valeur nominale des existantes ou par voie de créations de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement ;

Et inscription sur le registre des mouvements de titres.

La création de d'actions nouvelles peut donner lieu à l'appel d'une prime d'émission, en fonction de la valorisation de la Société au moment de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

L'assemblée générale statuant en la forme ordinaire pourra cependant déléguer à la gérance le pouvoir de présentation à la souscription en numéraire de tous nouveaux associés, d'agrément *ex ante*, pour une période donnée, un montant donné, et aux conditions fixées par elles, notamment en matière de fixation du montant de la prime d'émission afférente et des frais de gestion éventuels.

### **Droit préférentiel de souscription - suppression**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés dispose par principe, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Cependant, **les associés déclarent collectivement vouloir supprimer ledit droit préférentiel de souscription.**

Toute décision des associés portant modification de ladite suppression dudit droit préférentiel de souscription ci-dessus instituée devra être prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

### **Pacte d'associés**

Il pourra être conclu, en dehors de toute stipulation statutaire, des conventions appelées « pacte d'associés », destinées à régir les relations entre certains ou tous les associés de la Société. Ces conventions extra-statutaires ne seront par principe pas opposables aux tiers - sauf à avoir fait l'objet d'une publication - et pourront notamment prévoir, sans que cela ait un caractère limitatif, les engagements de votes communs aux décisions collectives des associés, les modalités de prise de décision des associés à l'occasion des décisions collectives, le traitement des apports en capital ou des apports en compte courant des associés, nonobstant la possibilité de conclure avec la Société des conventions d'apports en comptes courants d'associés.

## **ARTICLE 11. REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise en matière de décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

notamment au moyen d'un remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un des associés, à une réduction du montant nominal ou du nombre des actions.

Toutefois, il est interdit pour la Société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées.

### **Limitation de la réduction du capital**

Conformément aux dispositions de l'article L 231-5 du Code de Commerce et conformément à la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, toute réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes ne peut avoir pour conséquence de réduire le capital social de la Société au-dessous duquel le capital ne peut être réduit, c'est-à-dire, en l'espèce, à moins des 4/5<sup>ème</sup> du capital social constaté lors de la clôture du dernier exercice clos précédant celui au cours duquel la réduction de capital est opérée.

## **TITRE III . ACTIONS**

### **ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites en compte, au nom de chaque associé, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la Loi.

La valeur nominale de l'action est de **10 euros (DIX EUROS)**.

L'émission d'actions nouvelles peut donner lieu à l'appel d'une prime d'émission variable, en fonction de l'évolution de la valorisation de la Société.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription, établi par écrit, signé par le souscripteur, conservé sur un support durable pour la Société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion, avec indication du nombre d'actions souscrites, le montant de la prime d'émission et de la date de souscription.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du montant de la souscription et de la totalité de la prime d'émission, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Cas général**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts, des émissions d'actions nouvelles, des cessions et mutations des actions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, agréées, constatées et publiées.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes

sociales.

Les associés commanditaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés commandités. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société.

### **Indivision**

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

### **Démembrement**

De convention expresse intervenue entre les associés, **les actions de la Société ne pourront pas faire l'objet d'un démembrement.**

## **ARTICLE 14 . INALIENABILITE - VALORISATION DES ACTIONS - MUTATION ENTRE VIFS - AGREMENT- RETRAIT D'UN ASSOCIE. NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE**

### **Inaliénabilité temporaire**

Les actions sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant **une durée de trois ans** à compter de leur souscription.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations entre vifs, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de solliciter leur retrait, de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés est habilitée à lever l'interdiction de cession des actions, par une décision motivée et de nature exceptionnelle prise avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Par exception :

Tout Associé personne morale est autorisé par principe à reclasser tout ou partie de ses titres sociaux au profit de toute entité qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou de toute structure d'investissement, y compris tout fonds d'investissement géré par une personne morale qui, directement ou indirectement, est contrôlée par l'Associé considéré ou par toute personne morale contrôlant ce dernier. Tout Associé personne physique est autorisé par principe à reclasser tout ou partie de ses titres sociaux au profit de toute société holding dont il assure le contrôle, au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce

### Valorisation des actions

La valeur des actions de la Société (la « **Valeur des Actions** ») est fixée selon la méthode patrimoniale et correspond à la différence entre :

- d'une part, la somme algébrique de la valeur vénale hors droits de chacun des actifs immobiliers détenus par la Société (les « Immeubles ») augmentée de la valeur vénale des autres actifs de la Société et
- d'autre part, la somme algébrique des éléments de passif de la Société à leur valeur de marché.

Il est précisé que, pour les besoins de la détermination de la valeur vénale des Immeubles retenue dans la Valeur des Actions, seront réparties sur une période de sept (7) années prorata temporis à compter de l'acquisition desdits Immeubles par la Société (a) la revalorisation des Immeubles résultant des travaux financés par la Société à l'occasion de leur acquisition par la Société et (b) la quote-part indivise des Immeubles acquise par la Société en contrepartie de la renonciation par la Société à son droit d'usage et d'habitation telle qu'elle figure dans les actes constatant l'acquisition desdits Immeubles par la Société.

La valeur de reconstitution des actions (la « **Valeur de Reconstitution** ») est fixée par la Gérance et correspond à la Valeur des Actions augmentée de l'ensemble des coûts qui seraient nécessaires à la reconstitution des actifs y compris notamment les droits et frais de mutation, commissions et frais de transaction, les frais d'expertise et les commissions de souscription.

La commission de souscription (la « **Commission de Souscription** ») est fixée par la Gérance et plafonnée à 10% HT du montant de chaque souscription.

La valeur de souscription des actions est fixée par la Gérance et correspond, dans une fourchette de 10%, à la Valeur de Reconstitution des Actions.

La valeur de retrait correspond à la Valeur de Souscription au jour du retrait diminuée de la commission de souscription.

A défaut d'accord des parties sur cette base, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par ces dernières et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, sans recours possible.

### Mutation entre vifs

Les cessions des actions doivent être constatées par acte sous seings privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce compétent, d'un original de l'acte sous seings privé.

Les actions des **associés commandités** ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les actions des **associés commanditaires** sont librement cessibles entre associés et à des tiers, étrangers à la Société, que ce soit directement ou indirectement, par personne morale interposée, par voie de cession à une société commerciale dans laquelle le cessionnaire dispose de la qualité de bénéficiaire effectif, avec le consentement unanime de l'ensemble des associés commandités

### **Procédure d'agrément**

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à six mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet à la Société :

- La gérance statue sur la demande d'agrément des cessionnaires d'actions des associés commanditaires, après avoir recueilli le consentement unanime de l'ensemble des associés commandités ; En outre, la gérance doit obtenir de chaque cessionnaire la communication d'une attestation mentionnant qu'il respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;

L'assemblée des associés se réunit sur convocation de la gérance ou, à défaut, à l'initiative du plus diligent des associés, en vue de statuer sur la demande d'agrément des cessionnaires d'actions des associés commandités, à la majorité requise en matière de décisions extraordinaires.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant est informé qu'il dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des actions, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat du ou des associés retenue(s) avec indication du nom du ou des associé(s) acquéreur(s) proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offre de prix non concordante, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix offert par le ou les associé(s) acquéreur(s), celui-ci est déterminé selon la règle de valorisation des actions visée ci-dessus.

Jusqu'à l'acceptation du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat par le ou les associé(s) acquéreur(s) portant sur toutes les actions dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

### **Exclusion d'associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire, après avis motivé du Gérant.

L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution anticipée, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale, à l'exception de toute procédure de sauvegarde ;
- Violation des stipulations des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de direction ;
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant qui est habilité à

demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés pour qu'il puisse présenter ses observations éventuelles. L'intéressé participe au vote.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion, à la majorité requise en matière de décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

### **Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un **associé commanditaire** peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, notamment au regard des dispositions afférentes au capital social minimal et à celles à l'inaliénabilité temporaire.

Un **associé commandité** ne peut se retirer de la Société dans les mêmes conditions, avec en outre l'accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire ; et pour encore que ladite demande de retrait n'ait pas pour conséquence que la Société soit dépourvue d'associé commandité.

La demande de retrait est notifiée à la Société par écrit ayant date certaine.

En cas de pluralité de demandes de retrait concomitantes, au cours d'un exercice donné, de nature à ne pas permettre à la Société de faire droit à chacune d'entre elles, celles-ci sont examinées par ordre, en fonction de la date d'ancienneté de souscription, par priorité pour les plus anciennes.

Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé retrayant de la Société reste tenu des dettes sociales - à concurrence de son apport s'il s'agit d'un associé commanditaire ou indéfiniment et solidairement s'il s'agit d'un associé commandité - devenues exigibles à la date d'effet de son retrait.

Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée selon la méthode patrimoniale visées ci-dessus. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant **dans le mois** qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

Il en serait de même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

#### **Annulation des titres sociaux**

Les titres sociaux des associés retrayants ou exclus sont annulés.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

#### **Remboursement des titres sociaux**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

#### **Nantissement - Réalisation forcée**

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte sous seings privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession d'actions.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la Société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de titres financiers qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée des actions auxquelles le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 15 . MUTATION PAR DECES**

Tout ayant droit, héritier ou légataire d'un associé, peut devenir lui-même associé obtenir un agrément préalable de la gérance, dans les mêmes conditions qu'en matière de mutations entre vifs, quelle que soit la durée de détention des titres de l'associé de cujus.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualité, par écrit ayant date certaine, dans un délai de **trois mois** à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions du *decujus*. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale à la valeur réelle de ses actions fixée dans un rapport d'évaluation des titres sociaux établi par un avocat ou un expert-comptable désigné conjointement par les parties ou, à défaut d'accord sur cette base, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont le cas échéant supportés moitié par la succession ou par les ayants-droit non déjà associés, selon le cas.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 16 . REMUNERATION**

La rémunération de la gérance et, le cas échéant, l'indemnisation des membres du Conseil de Surveillance (i.e. jetons de présence), sont fixées dans un procès-verbal de décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société - sauf pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail de la gérance - par décision collective prise à la majorité des voix présentes ou représentées, à la condition cependant d'obtenir l'accord unanime des associés commandités.

En tout état de cause, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, la politique de rémunération de la Société doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

### **Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Gérant, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président du Conseil de Surveillance antérieurement à sa conclusion ou au plus tard, un mois après sa conclusion.

Lorsqu'il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes, le Conseil de surveillance établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il présente annuellement à la collectivité des associés, lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Gérant et membres du Conseil de Surveillance de la Société.

## **CHAPITRE I : GERANCE**

### **ARTICLE 17 . NOMINATION- REVOCATION- DEMISSION-INCAPACITE- DISPARITION- VACANCE - DECES**

La Société est administrée par principe par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés commandités ou, par exception, et avec l'accord unanime de ces derniers, en dehors d'eux, sans toutefois pouvoir être choisi(s) parmi les associés commanditaires qui n'auraient pas par ailleurs la qualité d'associé commandité. En effet, les associés exclusivement commanditaires sont exclus de la gestion de la société.

Toute personne physique ou morale peut être gérant. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit ne pas exercer certaines autres fonctions que la Loi prohibe, ne pas être frappée d'interdictions ni de déchéances. S'il s'agit d'une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 75 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à sa date anniversaire considérée.

Les fonctions de gérant sont par principe d'une **durée illimitée**, sauf le cas d'une décision contraire portant sur une durée différente plus longue et conditionnée, prise en assemblée générale.

Elles cessent de plein droit par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites protégées ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future ou, s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Tout gérant peut être désigné et révoqué par l'assemblée générale ordinaire des associés, par décision collective prise à la majorité des voix présentes ou représentées, à la condition cependant d'obtenir l'accord unanime des associés commandités.

En outre, le gérant est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la Société, conformément à l'article L 226-2 du Code de Commerce.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant ne peut démissionner que pour des raisons légitimes, sous réserve de notifier sa démission au Président du Conseil de Surveillance, par écrit ayant date certaine, plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant précisé que sa démission ne prendra effet au plus tôt qu'à la date de clôture de l'exercice en cours. Elle ne nécessite aucune acceptation de la part de la collectivité des associés. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la Société est dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 18 . POUVOIRS- INFORMATION DES ASSOCIES**

### **Pouvoirs**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, elle engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. A cet égard, elle peut notamment se faire accompagner d'un Comité de sélection des investissements, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont le cas échéant précisées dans un Règlement Intérieur de fonctionnement dudit Comité, afin de recueillir des avis consultatifs, motivés, préalables à ses décisions d'investissements.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du territoire national.

Le ou les premiers gérants sont désignés en fin des présentes.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent consentir à une fusion avec une autre Société sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité afférente aux décisions ordinaires, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la Société.

La collectivité des associés peut, par décision collective prise à la majorité requise en matière de décisions de nature ordinaire, limiter les pouvoirs de la gérance, à la condition cependant d'obtenir l'accord unanime des associés commandités.

### **Information des associés et des Parties Prenantes**

Les associés et les différentes Parties Prenantes de la Société visées au Chapitre III des présents statuts ont le droit, au moins deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

### **Règle de niveau minimum de trésorerie**

Le Gérant devra veiller à ce que la Société satisfasse en toutes circonstances à un niveau de trésorerie réputé suffisant, à savoir : que la trésorerie de la Société doit être supérieure à 10 % du montant du capital social souscrit. A cet égard, la notion de « trésorerie » désigne le montant du solde des comptes bancaires et des valeurs mobilières de placement.

## **CHAPITRE II : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARTICLE 19. NOMINATION- REVOCATION- DEMISSION- INCAPACITE-****DISPARITION- VACANCE – DECES**

La Société est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé d'au moins trois membres et d'au maximum six membres, pris parmi les associés commanditaires, nommés par l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du Conseil de Surveillance, même si ledit associé dispose par ailleurs de la qualité d'associé commanditaire. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

Tout associé commanditaire peut être nommé membre du Conseil de Surveillance. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit ne pas exercer certaines autres fonctions que la Loi prohibe, ne pas être frappée d'interdictions ni de déchéances. S'il s'agit d'une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 75 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à sa date anniversaire considérée.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont par principe d'une durée limitée à un mandat de **quatre ans**, sauf le cas d'une décision contraire portant sur une durée différente plus longue et conditionnée, prise en assemblée générale.

Les mandats sont renouvelables. Pour le surplus non contraire aux présents statuts, les règles applicables en matière de désignation et de durée des mandats sont celles prévues pour les Sociétés anonymes.

Elles cessent de plein droit par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

La cessation du mandat social de membre du Conseil de Surveillance intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut être désigné et révoqué par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par décision collective prise selon la règle de majorité dite ordinaire.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut démissionner librement, même sans motif légitime, sous réserve de notifier sa démission au Président du Conseil de Surveillance, et à chacun des associés commandités, par écrit ayant date certaine. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet au plus tôt qu'à la date de la tenue de l'assemblée générale la plus proche, laquelle aura été convoquée aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance.

Si la Société venait incidemment à être dépourvue d'au moins trois membres du Conseil de Surveillance, à défaut de convocation d'une assemblée générale soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par la gérance, tout associé pourrait prendre l'initiative de réunir la collectivité des associés pour qu'elle délibère utilement en vue de satisfaire à cette condition.

**ARTICLE 20 . POUVOIRS ET MODALITES DE PRISE DE DECISIONS****POUVOIRS**

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il établit ou fait établir un procès-verbal pour chacune de ses réunions, signé par son Président et l'un de ses membres. Il informe les autres associés. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Il élit parmi ses membres, son Président, lequel convoque le Conseil de Surveillance au moins deux fois par an, afin d'entendre la gérance pour rendre compte de sa gestion au cours de la période écoulée.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, notamment pour proposer la révocation de la gérance, dans les conditions prévues par l'article 28 des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre et les hommes et les femmes.

Il délibère également annuellement, avant mise en œuvre par la gérance sur :

La rédaction et les modifications éventuelles du Règlement intérieur de fonctionnement du Comité de sélection des investissements ;

La rédaction et les modifications éventuelles de la charte de la Société ;

La rémunération des salariés dont la rémunération brute annuelle globale est supérieure à trois fois le montant du SMIC annuel, ainsi que des dirigeants et de la Gérance.

Il agrée le ou les représentants permanents de l'associé commandité personne morale qui assure la gérance de la Société, sur proposition de ce dernier.

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43, L. 22-10-12 et L. 22-10-13 du Code de commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Une autorisation préalable est donnée par le Conseil de Surveillance pour toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée, et toute convention afférente à son exécution.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de la gérance, qui comporte les informations suivantes :

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;

Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;

Ce rapport est approuvé par le Conseil de Surveillance et rendu public.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des informations requises ci-dessus.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion accomplis par la gérance et de ses résultats.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

### **MODALITES DE PRISE DE DECISION**

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité absolue (i.e. > 50%) des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 21 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

### **CHAPITRE III : DECISIONS COLLECTIVES**

#### **INTRODUCTION. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE**

La Société répond à un objectif général de gouvernance démocratique, visé à par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en ce qu'elle institue une règle d'information générale de la marche de l'entreprise et de participation à ses assemblées générales - sans pour autant pouvoir y disposer d'un droit de vote - des différentes Parties Prenantes non nécessairement associées de la Société.

Ainsi, les Parties Prenantes de la Société sont définies, outre la collectivité des associés, comme étant :

Des représentants - dans la limite de cinq - des salariés élus par eux et entre eux ;

Tous les associés ou leurs représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale, des associés commandités ;

Toute autre personne physique ou morale que la collectivité des associés de la Société pourrait décider de qualifier ainsi, au regard de sa contribution matérielle ou immatérielle, à la réalisation de l'objet social de la Société.

Ainsi, les Parties Prenantes seront convoquées aux assemblées générales et disposeront des mêmes droits d'information que les associés de la Société.

Un comité rassemblant les associés, les salariés et toute autre Partie Prenante sera créé avec comme principale attribution de s'assurer que la Société produit ses meilleurs efforts pour poursuivre les objectifs définis au sein de sa raison sociale.

Les attributions exactes, la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées au sein d'un règlement intérieur arrêté par le Gérant de la Société.

#### **ARTICLE 22 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, ou d'un consentement, de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte sous seings privé.

Lesdites décisions collectives seront le cas échéant prises en considération des stipulations de tout pacte d'associés qui serait conclu par la communauté des associés, le tout, dans le respect de la Loi.

### **ARTICLE 23 . CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Elles peuvent être également convoquées à l'initiative du Conseil de Surveillance, ayant préalablement statué à cet effet, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

La tenue d'une assemblée générale peut également être demandée soit par un associé commandité, soit par un ou plusieurs associés commanditaires détenant au moins **le cinquième** du capital social de la Société.

Les convocations ont lieu par principe quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

### **ARTICLE 24 . PROJET DE RESOLUTIONS • COMMUNICATION**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés et des Parties Prenantes sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés et les Parties Prenantes peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par courriel.

Tout associé et toute Partie Prenante a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé et toute Partie Prenante peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

### **ARTICLE 25 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, et toutes les Parties Prenantes ont accès à l'assemblée.

Il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représentant ne l'ait autorisé ou ratifié.

### **ARTICLE 26 . TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou, le cas échéant, l'un d'entre eux.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

En cas de convocation par le Conseil de Surveillance, l'assemblée est présidée par le Président de celui-ci.

Un scrutateur est désigné parmi les associés commandités ou, à défaut de présence ou de représentation à l'assemblée, par au moins deux autres associés.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur une deuxième convocation.

#### ARTICLE 27 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la Loi.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, leurs qualités respectives d'associés commanditaires et commandités, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le président de l'assemblée et le ou les scrutateurs.

#### ARTICLE 28 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- La nomination, la révocation, la rémunération et l'encadrement des limitations des pouvoirs d'investissement du ou des gérants ;
- Les augmentations et les diminutions du capital social de la Société ;
- L'autorisation donnée à la gérance d'accomplir des actes, conformes à l'objet social de la Société, qui dépassent ceux prévus par les statuts ;
- La nomination, la révocation et l'indemnisation éventuelle des membres du Conseil de Surveillance ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- L'autorisation préalable et, le cas échéant, l'approbation des conventions relevant du régime des conventions réglementées ;
- L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- La délibération éventuelle sur la continuation de la Société en cas de perte égale à de plus de trois quarts du capital social ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée, sur première convocation, si **le dixième** au moins des actions émises par la Société est présent ou représenté.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, sur seconde convocation, sans *quorum* particulier.

**Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés (i.e. > 50%),** outre, lorsque cela est spécifiquement requis par la Loi et les présents statuts, l'accord de l'ensemble des associés commandités, notamment pour :

La nomination, la révocation, la rémunération et l'encadrement des limitations des pouvoirs d'investissement du ou des gérants ;

L'indemnisation éventuelle des membres du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 29 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale extraordinaire exigent, sur première convocation, la présence ou la représentation **du cinquième** au moins des actions émises par la Société et, sur seconde convocation, **le dixième** au moins desdites actions.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, **les résolutions à caractère extraordinaire sont adoptées par la collectivité des associés présents ou représentés, avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité des deux tiers (i.e. 66,67%) des voix des associés commanditaires présents ou représentés.**

Cependant, l'adoption à l'unanimité est notamment requise en matière de changement de nationalité de la Société, de transformation en une autre forme de Société de personnes, de dissolution anticipée, de prorogation, etc.

#### **ARTICLE 30 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte sous seings privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 31 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 32. DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT**

##### **Lucrativité limitée- Réserves impartageables**

La Société répond à un objectif général de lucrativité limitée, visée à par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en ce qu'elle institue les principes de gestion suivants :

- Consacrer majoritairement les bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- Ne pas distribuer les réserves obligatoires, impartageables ;
- Respecter les règles d'incorporation des réserves légales au capital prévues par la Loi.

L'affectation du bénéfice s'opère conformément à l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires.

De sorte que qu'il soit fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la moitié au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire, consacré à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

### **Bénéfice distribuable**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures ; les sommes portées en réserve et au report à nouveau ne sont pas distribuables.

Après approbation du rapport de gestion de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33 . COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne peuvent pas être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement, de rémunération, de blocage et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par **décision collective des associés prise à l'unanimité**, soit par **convention de compte courant d'associé intervenue entre la Présidence et chaque associé**.

Les comptes courants ne peuvent être rémunérés qu'à la condition que le capital afférent ait été entièrement libéré.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum d'un tiers supérieur à la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société. Ils ne seront fiscalement déductibles qu'à la hauteur de ladite limite.

### **ARTICLE 34. PROROGATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La prorogation de la Société doit être décidée à l'unanimité des associés et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la Société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

Toutefois, à défaut d'obtention de l'unanimité des associés quant à la prorogation de la Société, tous les associés qui se seraient prononcés contre la prorogation s'obligeraient à se retirer de la Société, laquelle procéderait alors au rachat des titres en vue de leur annulation.

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société, à la majorité requise en matière de décisions extraordinaires et à l'unanimité des associés commandités.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie significative et durable du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution anticipée.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société survit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

#### **ARTICLE 35. LIQUIDATION**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, n'est pas réparti entre les associés au *pro rata* du nombre de leurs actions détenues dans le capital social de la Société. En effet, conformément à la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), l'intégralité du boni de liquidation de la société est dévolue par l'assemblée générale à une autre entreprise disposant de l'agrément ESS au jour où la dévolution est opérée.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 36 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

#### **ARTICLE 37. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun